

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR  
CANTON DE SAINT APOLLINAIRE  
COMMUNE D'ARCEAU  
21310**

**ARRETE DU MAIRE n°4-2023**

**PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER  
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les **caractéristiques géométriques de la voie communale rue de la Chapelle et le pont d'Arceau, ouvrage d'art sur la rue de la Chapelle**, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5 tonnes **est interdite sur la voie communale rue de la Chapelle sur la section comprise entre le n°1 rue de la Chapelle et le n°12 rue de la Chapelle**. Les véhicules qui auront emprunté la route de Brognon depuis Brognon, devront se retourner sur le chemin blanc au niveau du 12 rue de la Chapelle.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :  
- la route départementale n°960 ;  
- la route départementale D 28 A

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Arceau.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arceau.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune d'ARCEAU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau sur Bèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARCEAU, le 28 septembre 2023



Le Maire,  
Bruno BETHENOD